

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/03/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/04/2023
et publié ou notifié
le 06/04/2023

Objet: Subvention 2023 - Association PERPIGNAN PHOTO CULTURE EN CATALOGNE - DE_028_2023

L'association "." dont le siège est à Perpignan, 8 avenue du Cap Béar.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 1500.00 euros

Au vu, de la demande, et compte tenu de l'activité de cette association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider. Proposition d'une aide 1200 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- d'accorder à l'association "Perpignan-Photo culture en catalogne" une subvention de 1200 euros. Cette dépense sera imputée au compte 65748

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

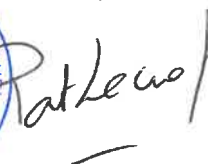
Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Le Maire

Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette

seconde, elle fait à nouveau courir le délai de recours au tribunal administratif. Peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/04/2023

066 216602235 20230328-DE_028_2023-DE